



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MPL/MB

**Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rue du Repos
(M. CALENDRET)**

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération en date du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la demande en date du 16 février 2010 de M. et Mme Gilbert CALENDRET tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est accordé dans le cimetière de la rue du Repos, au nom des demandeurs ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 16/02/2010, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 325 euros.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 16 février 2010

Le Maire,

P. BECHET